

**RÈGLEMENT 249-01**

***Règlement 249-01 modifiant le « Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux »***

---

**CONSIDÉRANT QU'** *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* a été adopté par le Conseil afin de déléguer les pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats au nom de la Ville, d'accorder un contrat de financement au nom de la Ville, d'embaucher des salariés ainsi que certains autres pouvoirs afin de faciliter le déroulement des opérations courantes et assurer le bon fonctionnement de l'administration générale;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'amender ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 août 2021;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

**ARTICLE 1.**

L'article 6.1 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est remplacé par le suivant :

**6.1 Ressources humaines**

Le Conseil délègue au Directeur général ou à son substitut le pouvoir d'engager tout employé salarié qui n'est pas en vue d'un poste régulier, temps complet.

Le Directeur général peut par conséquent, engager tout employé salarié au sens du Code du travail ayant un statut surnuméraire, stagiaire, occasionnel, saisonnier, temporaire, temps partiel ou étudiant et autoriser une dépense à cette fin. Un rapport faisant état de la liste des personnes engagées doit être déposé au Conseil à la séance qui suit leur engagement, conformément à l'article 73.2 de la LCV.

Le Directeur général peut entériner toute démission.

## **ARTICLE 2.**

L'article 6.4 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est remplacé par le suivant :

### **6.4 Honoraires professionnels**

À moins d'avoir adopté une résolution en ce sens pour le projet, le Conseil délègue au Directeur général ou à son substitut le pouvoir d'engager toutes dépenses en lien avec des honoraires professionnels, et ce, jusqu'au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique.

## **ARTICLE 3.**

L'article 7.1 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est remplacé par le suivant :

### **7.1 Paiements de certaines charges sur réception**

Nonobstant l'article 5 et les seuils fixés à l'Annexe I, le Conseil délègue au trésorier ou, en son absence, au trésorier-adjoint, le pouvoir d'effectuer le paiement de certaines charges et factures dès leur réception, et ce, conformément aux politiques en vigueur, dont notamment :

- a) les comptes de services d'utilités publiques;
- b) la rémunération et avantages dus aux élus municipaux;
- c) la rémunération et avantages dus aux employés en vertu des conventions collectives ou contrats de travail;
- d) des cotisations à des associations professionnelles;
- e) la remise aux autorités provinciale et fédérale des diverses retenues sur les salaires et contributions de l'employeur;
- f) les frais de poste, courrier et messagerie;
- g) les frais de téléphonie, incluant les mensualités liées aux cellulaires;
- h) les droits d'immatriculation pour les véhicules de la Ville;
- i) le paiement des taxes perçues au nom des gouvernements fédéral et provincial;
- j) les frais d'intérêts sur emprunts et tous les frais de gestion des finances de la Ville;
- k) les paiements de rachats et des intérêts des émissions d'obligations et des emprunts à long terme;
- l) les loyers;
- m) les licences informatiques;
- n) les réclamations;
- o) les remboursements de taxes foncières suite à l'émission des certificats par l'Évaluateur;
- p) la gestion de la dette;
- q) toutes modifications au Programme triennal d'immobilisation (PTI);
- r) les remboursements aux organismes et autres villes;
- s) les subventions environnementales;
- t) ou pour toutes autres factures lorsque justifié par écrit par le trésorier.

#### **ARTICLE 4.**

L'article 10 du *Règlement 249 concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux* est remplacé par le suivant :

#### **ARTICLE 10. ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace les Règlements 217, 217-3-1, 217-4-1, 217-5-1, 217-6 ainsi que tous leurs amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Annie Chagnon  
Greffière

<b>CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES (article 357 L.C.V.)</b>	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	17 août 2021 (2021-08-196)
Adoption du règlement :	14 septembre 2021 (2021-09-210)
Entrée en vigueur :	15 septembre 2021

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Annie Chagnon  
Greffière

